

## Arrêt

**n°52 136 du 30 novembre 2010  
dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile**

---

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 26 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 25 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. BOKORO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 7 septembre 2009. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 45 422, prononcé le 25 juin 2010, par lequel le Conseil de céans a refusé de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

1.2. Le 16 août 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en l'occurrence sa partenaire belge. Le même jour, l'administration communale de Tirlemont a prolongé la durée de validité de l'attestation d'immatriculation dont il était titulaire, jusqu'au 15 janvier 2011.

1.3. Le 26 août 2010, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire, conforme au modèle figurant à l'annexe 13quinquies de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui lui a été notifié le 30 août 2010. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

*« Une décision de refus de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 25/06/2010*

*(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec un visa valable. »*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de proportionnalité et de bonne administration, et de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ».

Elle soutient notamment à cet égard que « [...] les susdits motifs ne sont pas totalement fondés en ce qu'ils ne prennent pas véritablement en compte la situation réelle du Requérant, laquelle a connu une évolution non évoquée par l'acte attaqué ; [...] Qu'en effet [...], le Requérant vit en cohabitation avec la nommée [X.X.], ressortissante de l'union européenne, et a reconnu l'enfant commun né de cette union libre ; Que le Requérant a demandé une régularisation de sa situation de séjour sur la base de cette situation de cohabitation avec une ressortissante de l'Union européenne ; Que l'acte attaqué manque partant à l'obligation de motivation, et à l'exigence qui procède de cette obligation, à savoir, celle de prendre en considération tous les éléments de la cause, tel que cela est prévu dans les dispositions vantées au présent moyen ; Attendu que la motivation de l'acte attaqué paraît stéréotypée, inadéquate, et dès lors correspond à un défaut de motivation ; [...] ».

## **3. Discussion.**

3.1. En l'espèce, le Conseil observe que les éléments de fait invoqués par la partie requérante dans son moyen, se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il observe également que l'information selon laquelle le requérant avait introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le 16 août 2010, et que l'administration communale de Tirlemont avait de ce fait prolongé la durée de validité de l'attestation d'immatriculation dont il était titulaire, jusqu'au 15 janvier 2011, n'a été communiquée par cette administration communale à la partie défenderesse que le 10 septembre 2010, soit après la prise de la décision attaquée.

Toutefois, le Conseil rappelle que, dans un arrêt n°188.696, rendu en cassation le 10 décembre 2008, le Conseil d'Etat a estimé qu'il ne pouvait être déduit du fait qu'une demande d'autorisation de séjour introduite auprès d'une administration communale avant la prise d'une décision attaquée, n'avait pas été transmise par cette administration communale à l'Office des étrangers avant la prise de cette décision, que l'administration n'avait pas à répondre à cette demande au seul motif qu'elle n'en avait pas connaissance, la partie adverse en ayant été saisie par l'organe de la commune.

En l'occurrence, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas la date d'introduction par le requérant d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, le 16 août 2010.

Le Conseil estime dès lors que, par analogie avec le raisonnement suivi dans la jurisprudence susmentionnée du Conseil d'Etat, il peut être considéré que la partie défenderesse était saisie, directement ou indirectement, de la demande susmentionnée dès le 16 août 2010, et qu'elle ne pouvait dès lors prendre la décision attaquée, sans se référer dans la motivation de celle-ci aux dispositions de l'article 52 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 précité, fixant la procédure à suivre à l'égard d'une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne.

Le moyen est par conséquent fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, et plus particulièrement de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

#### **4. Débats succincts.**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. En termes de requête, la partie requérante sollicite notamment de mettre les dépens à charge de la partie défenderesse. En l'espèce, le Conseil ne peut que confirmer la teneur de sa jurisprudence antérieure aux termes de laquelle « *Force est de constater qu'en l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure* » (notamment, arrêts n°717 du 11 juillet 2007 et n°768 du 13 juillet 2007). Il s'ensuit que la demande formulée, à cet égard, par la partie requérante est irrecevable.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1.**

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 26 août 2010, est annulée.

#### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente novembre deux mille dix, par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme S.J. GOOVAERTS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S.J. GOOVAERTS

N. RENIERS